

# VD\_GERICHTE PE17.023297 vom 6. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.023297](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.023297)

FR: VD\_GERICHTE PE17.023297 du 6 novembre 2018

IT: VD\_GERICHTE PE17.023297 del 6 novembre 2018

## Erwägungen

### E. 1

a) G.\_\_\_\_\_ le [...] 1993 à [...], s'est récemment mariée et a donné naissance à une fille en janvier 2019. Elle ne travaille pas et perçoit des allocations de l'assurance-chômage à hauteur de 2'500 fr. net par mois. Son conjoint, qui perçoit un salaire mensuel net de l'ordre de 4'900 fr., subvient aux besoins de la famille. A l'époque des faits de la présente cause, elle vivait avec sa mère, Z.\_\_\_\_\_, et sa sœur, F.\_\_\_\_\_. Le casier judiciaire d'G.\_\_\_\_\_ comporte une inscription: - 19.02.2015, Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, faux dans les certificats, peine pécuniaire de 15 jours-amende à 40 fr., avec sursis à l'exécution de la peine pendant 2 ans. b) A.J.\_\_\_\_\_ a été la compagne de l'oncle d'G.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_. Le 10 avril 2017, ce dernier a été arrêté – alors qu'il logeait chez sa sœur, Z.\_\_\_\_\_ – puis détenu jusqu'au 11 août 2017 en raison de violences commises à l'encontre de A.J.\_\_\_\_\_. Le jour même, F.\_\_\_\_\_, la sœur d'G.\_\_\_\_\_, a envoyé un sms injurieux à A.J.\_\_\_\_\_ la traitant de "sale prostituée".

### E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour (a) violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) constatation incomplète ou erronée des faits et (c) inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP).

### E. 3

L'appelante requiert l'audition, à titre de témoins, du directeur de l'école de dance qu'elle fréquente ainsi que celle de son père, [...], afin d'établir que le soir de l'appel injurieux, elle se trouvait bien à son cours de dancehall.

- 11 -

### E. 3.1

Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes,

d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1; ATF 132 II 485 consid. 3.2; ATF 127 I 54 consid. 2b). La jurisprudence admet que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que, ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées).

### **E. 3.2**

En l'espèce, une appréciation anticipée de ces preuves par témoignage conduit à en rejeter la requête. En effet, comme cela résulte de la teneur de l'attestation signée par le directeur, onze mois après la communication injurieuse, à la demande de l'appelante, seule une double généralité, susceptible le cas échéant de déductions, pourra être établie, soit qu'à l'époque la prévenue préparait avec son groupe de danse un spectacle devant avoir lieu un mois et demi plus tard et que son cours était donné le mercredi de 19h30 à 20h30. En revanche, l'endroit précis où se trouvait l'appelante le 12 mars 2017 à 20h07 ne ressort pas avec certitude de l'attestation et ne pourra pas davantage ressortir de l'audition de son auteur. Quant au témoignage du père, soudainement proposé à ce stade de la procédure et jamais invoqué auparavant, il paraît d'emblée si peu crédible en raison du lien de famille et de la chronologie de cette proposition répondant à la motivation du jugement de première instance que cette déposition n'emporterait pas la conviction.

- 12 -

### **E. 4**

L'appelante se plaint d'une constatation erronée des faits et affirme ne pas être l'auteur du téléphone injurieux qu'on lui attribue. Elle soutient, d'une part, qu'elle n'aurait pas pu passer cet appel car elle se trouvait à un cours de danse et, d'autre part, que les témoignages qui l'incriminent ne seraient pas fiables.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Les principes présidant à l'appréciation des preuves sont violés si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes ; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 consid. 2c ; TF 6B\_831/2009 du 25 mars 2010 consid. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 consid. 2a). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 129 I 8 consid. 2.1). La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes

les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par

- 13 - exemple (Kistler Vianin, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

#### **E. 4.2**

En l'espèce, face aux versions contradictoires des parties, le premier juge s'est dit convaincu que l'appelante était bien l'auteure de l'appel injurieux. Il a rappelé le contexte conflictuel entre la plaignante et divers protagonistes de la famille de la prévenue, la condamnation de la sœur de la prévenue, F.\_\_\_\_\_, pour le même genre de faits (injure), les déclarations de la plaignante qui confirme avoir reconnu la voix de l'appelante au téléphone, ainsi que celles de deux témoins directs dont rien ne permettait de s'écarter. S'agissant de l'attestation du directeur du Centre de danse [...] indiquant que l'appelante se trouvait dans l'école le 12 avril 2017 pour y suivre son cours de dancehall de 19h30 à 20h30 en préparation du spectacle de fin d'année, le magistrat a relevé que cette attestation produite une année après les faits n'était corroborée par aucun autre élément, à savoir une liste de présences ou des témoignages directs, de sorte que sa force probante était faible. Cette appréciation n'est pas critiquable et doit être confirmée. En effet, l'appelante a admis qu'à l'époque des faits, elle était très fâchée contre l'intimée, tout comme le reste de sa famille, au vu de l'arrestation de son oncle quelques jours avant. Dans ce contexte difficile, la sœur de l'appelante, F.\_\_\_\_\_, avait d'ailleurs envoyé un sms injurieux à l'intimée lui écrivant "sale prostituée" le 10 avril 2017. Par ailleurs, lors de ses deux premières auditions (PV aud. 2 et 5) du 26 septembre et 10 novembre 2017, l'appelante n'a pas mentionné le fait qu'elle était à son cours de danse au moment de l'appel injurieux. Ce n'est que le 6 avril 2018 qu'elle a produit une attestation, signée le 27 mars 2018 par le directeur de l'école de danse, selon laquelle elle se trouvait à son cours de dancehall de 19h30 à 20h30, étant précisé qu'elle était alors en pleine préparation du spectacle de fin d'année, prévu pour le 1er juillet 2017 (P. 29), avec son groupe (P. 23 et 23/1). Les explications de l'appelante, selon lesquelles elle avait réalisé tardivement, en discutant avec son défenseur, que le jour de la semaine où l'appel litigieux avait été effectué était un mercredi et que ce jour et cette heure étaient précisément ceux de son cours (PV aud.

- 14 -

#### **E. 6**

L'appelante a requis l'allocation d'une indemnité de 3'457 fr. 40 pour la procédure de première instance, au sens de l'art. 432 CPP, respectivement de l'art. 429 CPP, à la charge de l'intimée. Cette conclusion, qui repose sur la prémisse d'un acquittement, doit être rejetée dans la mesure où la culpabilité de l'appelante est confirmée.

#### **E. 7**

L'intimée a conclu à l'allocation en sa faveur d'un montant de 8'358 fr. 05 à titre d'indemnité pour les frais supportés en raison de la procédure, dont 254 fr. 05 pour la procédure d'appel (art. 433 CPP).

#### **E. 7.1**

Aux termes de l'art. 433 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (al. 1 let).

- 16 - a). La partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale et doit les chiffrer et les justifier (al. 2). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la partie plaignante obtient gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu est condamné et/ou si les prétentions civiles sont admises. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B\_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1; TF 6B\_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les références citées). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B\_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 et les références citées).

## **E. 7.2**

En l'espèce, le premier juge a alloué à l'intimée une indemnité de 1'000 fr. "pour toutes choses", précisant que la cause n'était nullement complexe et que seules les dénégations persistantes de l'appelante avaient entraîné l'intimée à faire appel aux services d'un avocat pendant la procédure (cf. jgt., p. 10). L'intimée n'a pas contesté ce point. Faute d'appel, la conclusion implicite tendant à majorer ce montant est irrecevable. Par courrier du 17 décembre 2018, l'avocate Miriam Mazou a indiqué à la Cour de céans qu'elle ne représentait plus l'intimée. Cette dernière a produit une liste de frais (P. 43) duquel il ressort qu'entre le 14 décembre 2018 et le 23 janvier 2019, Me Mazou avait rédigé deux mails à destination de sa cliente (les 14 décembre 2018 et 23 janvier 2019), un mémo au défenseur d'office de l'appelante (le 17 décembre 2018), un projet de courrier à la Cour de céans (le 14 décembre 2018) ainsi que le courrier du 17 décembre 2018 mentionné ci-dessus. Ces quelques actes,

- 17 - qui correspondent vraisemblablement en majorité à de simples transmissions de courriers, ne justifient pas les 254 fr. 05 réclamés pour la procédure d'appel. Dans ces circonstances et compte tenu du fait que la présence d'un avocat n'était pas nécessaire au vu de l'absence de complexité de l'affaire, aucune indemnité au sens de l'art. 433 CPP ne sera allouée à l'intimée pour la procédure d'appel.

## **E. 8**

En définitive, l'appel d'G. \_\_\_\_\_ est rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé. Au vu de l'issue de la cause, les frais d'appel, uniquement constitués de l'émolument d'arrêt par 1'100 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.